

COMMUNE D'ÉTOUVELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

ÉTOUVELLES

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel</p> <p>Monuments historiques.</p>	<p>Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme</p>	<p>l'église Saint-Pierre-aux-Liens, classée monument historique le 15 juillet 1920 sur le territoire de la commune de Chivy-lès-Étouvelles</p> <p>l'église Saint-Martin, classée monument historique le 5 octobre 1920</p>	<p>Ministère de la Culture</p> <p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne</p> <p>1 rue Saint Martin</p> <p>02000 LAON</p>
A ₄	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine naturel</p> <p>Eaux</p>	<p>Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p>	<p>Arrêté du 29 novembre 1972 : - 4 mètres sur les 2 rives</p> <p>Arrêté du 14 décembre 1988 : sur les berges et dans le lit de la Boise, la Fausse Rivière, le fossé Noir, le ru de l'Hermitage, le ru de Marolle, le ruisseau de Nouvion-le-Vineux, le ruisseau le long de la N2 et le ruisseau limitrophe aux communes de Laval-en-Laonnois et Étouvelles – 4 mètres sur les 2 rives</p> <p>Arrêté du 9 avril 1970 : sur les berges et dans le lit de l'Ardon - 4 mètres sur les 2 rives</p>	<p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Environnement</p> <p>50 Boulevard de Lyon</p> <p>02011 Laon Cedex</p>

EL₁₁	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</p> <p>Communications Réseau routier</p>	<p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L.122-2, L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière</p>	<p>Décret du 23 janvier 1997 concernant la RN2 entre Soissons et Laon</p>	<p>Direction interdépartementale des routes Nord (DIR Nord) Arrondissement de gestion de la route Est Bureau de Pilotage 5 rue Léo Lagrange, CS 50002, 51726 REIMS CEDEX</p>
------------------------	---	--	---	--

T₇	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Communications Circulation aérienne</p>	<p>Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de déagagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports</p>	<p>Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990</p>	<p>DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20</p>
----------------------	--	--	---	---

ÉTOUVELLES
LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

RÉFÉRENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt communale d'Étouvelles (18 hectares 70 ares 30 centiares)	Office National des Forêts 15 avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre 1^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

SECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE

Syndicat de curage des Vallées de l' Ardon
et de la Moyenne Ailette

GESTION des EAUX NON DOMANIALES

Servitude de libre passage

Le Préfet de l' AISNE,
Commandeur de la Légion d' Honneur,

VU le Code Rural, Livre I, Titre 3, Chapitre 3,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux Servitudes de libre passage sur les berges des cours d' eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d' application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959,

VU l' arrêté préfectoral du 20 Septembre 1969 décidant l' ouverture d' une enquête de 20 jours sur la proposition de l' établissement d' une servitude de passage sur les rives de l' Ardon, la Moyenne-Ailette, le Sart l' Abbé et le Fossé du Grand-Marais à l' intérieur du périmètre du Syndicat de Curage des Vallées de l' Ardon et de la Moyenne-Ailette,

VU les résultats de cette enquête,

SUR la proposition de l' Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l' Agriculture de l' AISNE,

A R R E T E

Article 1er : Sont portés sur la liste des cours d' eau ou sections de cours d' eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement :

- l' Ardon : de sa source à son débouché dans l' Ailette au Pont d' Elle ;
- l' Ailette : entre le bassin de Monampteuil et le Pont d' Elle ;
- le Sart l' Abbé : entre son entrée sur le territoire de Molinchart et son débouché dans l' Ardon à CHIVY-les-ETOUVELLES ;
- le Canal du Marais, sur l' ensemble de son cours, de PARFONDROU à son débouché dans l' Ardon à LAON.

.../...

Article 2 : La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des quatre cours d'eau cités à l'article 1er.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTUIL, MONS-en-LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDROU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHALLVIURCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT et VORGES et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 AVRIL 1970

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Roy', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Paul ROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT

ARRÊTÉ

Enregistrement

N°

FIXANT UNE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE LE LONG DES RUISSEAUX
ET FOSSES DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CURAGE
DES VALLÉES DE L'ARDON ET DE LA MOYENNE AILETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE.

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, livre I, Titre 3, Chapitre 3 ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959, relatif aux
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau "non navigables,
ni flottables" ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les
conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat intercom-
munal de curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette en date du 6
Septembre 1988, demandant la mise à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 1988 décidant
l'ouverture d'une enquête de 17 jours, du 3 au 19 octobre 1988, sur la
proposition de l'établissement d'une servitude de libre passage sur les rives
des ruisseaux et fossés dans les communes d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-
MONTHERAULT, CHAVIGNON, CHEVREGNY, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET,
ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTEUIL,
MONS-en-LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDROU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-
THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHAILVET, TRUCY, URCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT,
VESLUD et VORGES,

VU les résultats de cette enquête ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agricul-
ture et de la forêt de l'Aisne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. Les riverains sont tenus de supporter la servitude de libre
passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien sur
les rives des ruisseaux, dans les limites suivantes :

- le ru "le Vivier" (Communes de MOLINCHART et LANISCOURT) : de la sente rurale dite "Sente du Vivier" à son débouché dans le Sart l'Abbé,
- le ruisseau de la "Fontaine aux Cochons" (Commune de CLACY-et-THIERRET) : du C.V.O. n° 4 dit "de Laniscourt à Laon", à son débouché dans le Sart l'Abbé,
- le ruisseau du "Bois du Charron" (Commune de LAON) : de sa source à son débouché dans les Moreennes.
- le ruisseau lieudit "les Briquins" (Commune de MONS-en-LAONNOIS) : entre les parcelles 7 et 9 commune de MONS, Section AE et son débouché dans le fossé de décantation,
- le "Fossé de décantation" (Commune de MONS-en-LAONNOIS) : de la parcelle 46, section AD à son débouché dans le Sart l'Abbé,
- le ruisseau lieudit "le Routy St-Anne" (Communes de VAUCELLES, MONS-en-LAONNOIS et CHIVY) : entre les parcelles 128/129, lieudit "la Prairie d'Etang" (commune de MONS) et son débouché dans la Boise (Commune de CHIVY-les-ETOUVELLES)
- le ruisseau lieudit "Sous le Clos" (Commune de LANISCOURT) : entre la Fontaine près du C.V.O n° 1 de LANISCOURT à MONS-en-LAONNOIS et son débouché dans le Sart l'Abbé,
- "la Capignolle" (Commune de VAUCELLES-et-BEFFECOURT) : du C.D n° 65 d'URCEL à CREPY-en-LAONNOIS à l'Ardon,
- le ruisseau lieudit "les Cloisons" (Commune de VAUCELLES-et-BEFFECOURT) : entre la parcelle 201 Section A lieudit "les Cloisons" (Commune de VAUCELLES) et son débouché dans la Boise.
- la "Boise" (Communes de CHIVY-les-ETOUVELLES, ETOUVELLES, VAUCELLES) : sur tout son cours.
- le "Fossé Noir" : de sa source à son débouché dans l'Ardon,
- "la Fausse Rivière" : bras de la rivière l'Ardon sur la commune d'ETOUVELLES,
- ru de "l'Hermitage" : du C.D 54 de COUVRON à TRUCY par LAON, à son débouché dans le ru de Mariole.
- ru de Mariole : de sa sortie de l'agglomération de PRESLES-et-THIERNY (parcelle n° 230 section B 3) à son débouché dans l'Ardon,
- ru de "Corneil" : de sa sortie de l'agglomération de PRESLES-et-THIERNY (parcelle 44 section E2) à son débouché dans le ru de Mariole,
- ruisseau de Nouvion-le-Vineux : de la sortie de l'agglomération de NOUVION-le-VINEUX (parcelle 751 Section A6) à son débouché dans l'Ardon,
- ruisseau "les Oseraies" : du Parc du Château (parcelle 540 section A5) à son débouché dans le ru de Mariole,

.../...

- ruisseau lieudit "le Chemin de Nouvion" (Commune de PRESLES-et-THIERNY Section B5) : de ce lieudit à son débouché dans le ru des Oseraies
- ru des Malades (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de sa source à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vieux.
- ru des "Baudijards" ou ruisseau de la "Fosse" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de sa source à son débouché dans le ru des Malades,
- ruisseau dit "des Buissons" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : du C.R. dit "Chemin des Belloys" au lavoir de Laval,
- ruisseau lieudit "la Fontaine Haute" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : sur la portion comprise à l'intérieur du périmètre actuel,
- ru de la "Rosière" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de la sortie de l'agglomération de Laval-en-Laonnois à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vieux,
- ruisseau le long de la RN n° 2 (Communes d'URCEL et LAVAL-en-LAONNOIS) : du lieudit "Mailly" (commune d'URCEL) à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vieux,
- ruisseau limitrophe aux communes de LAVAL-en-LAONNOIS et ETOUVELLES : de sa source à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vieux,
- ruisseau du "Moulin S'il Vaut" (Commune d'URCEL) : du lieudit "les Grands Champs" (Commune d'URCEL) à son débouché dans l'Ardon,
- ruisseau le long du C.R. dit "Voyeu St-Martin" (Commune d'URCEL) : de la R.N n° 2 à son débouché dans l'Ailette,
- ruisseau le long du C.R. de la Gare de Chailvet (Commune de ROYAUCOURT-et-CHAILVET) : du lieudit "la Moncelle Bise" (EA ROYAUCOURT) à son débouché dans l'Ardon,
- ruisseau lieudit "la Fontaine au Couvresseau" (Commune de ROYAUCOURT-et-CHAILVET) : du C.D n° 653 de la gare de Chailvet à URCEL à son débouché dans l'Ardon,
- ruisseau du "Moulin Henry" (Commune de MONAMPTEUIL) : de la parcelle 385 Section AC (MONAMPTEUIL) à son débouché dans l'Ailette.
- ruisseau lieudit "les Grands Bois" (Commune de MONAMPTEUIL) : du C.D 15 de LAON à REBAIS à son débouché dans l'Ailette.
- ruisseau de la "Fosse Benoîte" (Commune de CHEVREGNY) : du C.R dit du Mont de TRUCY au Moulin Rouge
- ruisseau des "Chevaliers" (Commune de CHEVREGNY) : du C.D 19 de PINON à ROUCY à son débouché dans l'Ailette.
- ruisseau "la Berjamaine" (Bras de l'Ardon) (Commune de LAON) : sur tout son cours,
- ruisseau des "Marais de Baigneries" (Commune de LAON CZ) : du CD n° 542 de CHIVY-les-ETOUVELLES à son débouché dans l'Ardon,

- ru de "la Laye" (Commune de BRUYERES-et-MONTBERAULT) : entre le C.D n° 516 et son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau du "Petit Marais" (Commune de PARFONDRU) : entre le C.D dit du Petit Marais (Section B 4) et son débouché dans le Canal du Marais,

- ru de la "Rosière" (Commune de PARFONDRU) : de sa source à son débouché dans le ru des Routoirs".

ARTICLE 2. - La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des ruisseaux.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne, les Maires d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHEVREGNY, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTUEIL, MONS-en-LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDRU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHAILVET, TRUCY, URCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT, VESLUD et VORGES, ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal de Curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal d'annonces légales" du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 DEC 1988

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hubert GALZY

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE

Syndicat de Curage des Vallées de l'ARDON
et de la MOYENNE-AILETTE

Le Préfet du Département de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

OBJET : Police des eaux non domaniales
Servitude de libre passage.

VU le "Code Rural", livre I, titre 3, chapitre 3

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des cours d'eau "non navigables, ni flottables",

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les conditions d'appli-
cation du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

VU l'arrêté préfectoral du 21 JUIL 1972, décidant l'ouverture d'une
enquête de 20 jours du 8 au 27 août 1972 sur la proposition de l'établissement
d'une servitude de libre passage sur les rives des rûs : "Le Sart l'Abbé", "La Buse",
"Les Morennes", le "Saint-Pierre", "le Polton", le "Fossé des Prés de la Rue", à
l'intérieur du périmètre du Syndicat de Curage des Vallées de l'ARDON et de la
MOYENNE AILETTE.

VU les résultats de cette enquête,

Vu l'arrêté du 9 avril 1970, fixant la "servitude de libre passage"
sur les rives de l'Ardon, l'Ailette, le Canal du Marais, le Sart l'Abbé,

SUR la proposition de l'Ingénieur-en-Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture.

A R R E T E

Article 1er :

Sont portés sur la liste des cours d'eau ou section de cours d'eau
dont les riverains sont tenus de supporter la "servitude de passage" des engins
mécaniques de curage, de feucardement et d'entretien :

La Buse : de sa source à son débouché dans le Sart l'Abbé.

.../...

Le Sart l'Abbé : entre son entrée sur le territoire de MOLINCHART jusqu'à l'aqueduc sous le chemin départemental n° 7.

Les Moreennes : de sa source à son débouché dans le Rû du Sart l'Abbé.

Le Saint-Pierre : de sa sortie de l'agglomération de VORGES à son débouché de l'Ardon.

Le Polton : de la traversée de la R. N 367 à la sortie de BRUYERES en direction de LAON, à son débouché de l'Ardon.

Le fossé "des Prés de la Rue : sur l'ensemble de son cours.

Article 2 :

La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des cours d'eau cités à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de ATHIES S/LAON, BRUYERES ET MONTBERRAULT, CHAVIGNON, CHIVY LES ETOUVILLERS, CLACY ET THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL EN LAONNOIS, MOLINCHART, MONAUTEUIL, MONS EN LAONNOIS, NOUVION LE VINEUX, PARFONDREU, PARGNY-PILAIN, PRESLES THIERNY, ROYAUCOURT ET CHAILVET, URCEL, VAUCELLES ET BEFFECOURT, VORGES, ainsi que Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans un "Journal d'Annonces Légales" du Département.

Fait à LAON, le 29 Nov 1972

Le Préfet,

J. J. ROULOT

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques. A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publiques ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2^o (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en articles précédés de la loi du 2 mai 1930 continuant à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui, en décourent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; J.C. p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction protégée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I., La Charmitte de Monsol, rec. p. 87, et 13 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faite desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faite desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés-expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit suris à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'indemnité, se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1962, Gazette Jean I. rec., p. 169).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faite desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble, ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 19 mai 1981, Mme Cassat ; DA 1981, p. 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'on engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [10] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboulement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir, prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et présenances) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les présenances sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 : une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2. Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central, il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés, à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcelaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés, à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et après des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues, notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont et demeurent interdits sur la voie express.

L'enquête parcelaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne constituent pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Rouen, 10 mai 1975 et les arrêts des vices de la région de Metzger) : *loc. cit.* p. 718 (Conseil d'Etat, comités l'éclair et d'urbanisme, req. nos 4531 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

- prolongation d'activité au delà de la limite d'âge de l'emploi ;
 - congé de fin d'activité ;
 - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative.
- 2 Pour les gradés et surveillants :
- accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps ;
 - accès à la disponibilité et prolongation ;
 - sanctions de l'avertissement et du blâme ;
 - propositions de titularisation.

Art. 3. - Dans le cadre des dispositions du décret du 7 janvier 1997 susvisé et à compter du 1^{er} février 1997, sont délégués aux directeurs des établissements pénitentiaires dotés de l'autonomie comptable au sens du décret du 31 décembre 1957 susvisé les pouvoirs suivants du garde des sceaux, ministre de la justice, en matière de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire affectés à leur établissement :

- 1 Pour les agents non titulaires :
- octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés ordinaires de maladie ;

- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
 - autorisations d'absence.
- 2 Pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à leur établissement :

- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maladie ordinaires à plein ou demi-traitement ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Art. 4. - Le directeur de l'administration pénitentiaire, les directeurs régionaux des services pénitentiaires et les directeurs des établissements pénitentiaires dotés de l'autonomie comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1997.

JACQUES TOUBON

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 janvier 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 fois 2 voies de la section de la route nationale 2 comprise entre Soissons et Laon, dans le département de l'Aisne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Crouy, Urcel et Chivy-lès-Etouvelles et conférant le caractère de route express à cette section du P.R. 31,990 au P.R. 57,125

NOR : EQU9601676D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 151-2 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;

Vu les plans d'occupation des sols approuvés des communes de Crouy, Urcel et Chivy-lès-Etouvelles ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles de l'Aisne en date du 11 août 1995 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 12 septembre 1995 ;

Vu la décision du président de tribunal administratif d'Amiens en date du 12 septembre 1995 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Aisne en date du 15 septembre 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 fois 2 voies de la route nationale 2 entre Soissons et Laon, dans le département de l'Aisne, à la mise en compatibilité

des plans d'occupation des sols des communes de Crouy, Urcel et Chivy-lès-Etouvelles et à l'attribution du caractère de route express à cette section ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 décembre 1995 ;

Vu les lettres en date du 19 décembre 1995 du préfet de l'Aisne, par lesquelles les présidents du conseil régional de Picardie, du conseil général de l'Aisne, de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Quentin, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ainsi que les maires des communes de Crouy, Urcel et Chivy-lès-Etouvelles ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 15 février 1996 et application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes susmentionnées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Crouy et Chivy-lès-Etouvelles, respectivement en date du 26 avril 1996 et 25 mars 1996, sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu la lettre du préfet de l'Aisne du 15 mars 1996 sollicitant l'avis du conseil municipal d'Urcel sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aisne du 25 mars 1996 et des conseils municipaux des communes de Laon (29 mars 1996), Chivy-lès-Etouvelles (25 mars 1996), Chavignol (5 avril 1996), Bucy-le-Long (5 juin 1996), Villeneuve-Saint-Germain (25 mars 1996), Allemant (2 avril 1996), Pargny-Filain (29 mars 1996), Nanteuil-la-Fosse (29 mars 1996), Aizy-Jouy (25 mars 1996), Urcel (2 avril 1996), Crouy (27 mars 1996), Sancy-les-Cheminots (2 avril 1996), Vaudesson (3 avril 1996), Vregny (20 mars 1996), Laffaux (27 mars 1996), Etouvelles (29 mars 1996), Billy-sur-Aisne (22 mars 1996), Margival (12 mars 1996) et Laval-en-Laonnois (29 mars 1996) concernées par l'attribution du caractère de route express ;

Vu le procès-verbal de clôture en date du 9 septembre 1995 de la conférence d'instruction mixte à l'échelon central ouverte le 11 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 1150 du 11 septembre 1953, les travaux d'aménagement à 2 fois 2 voies de la route nationale 2 entre Soissons et Laon, dans le département de l'Aisne, à la mise en compatibilité

section de la route nationale 2 comprise entre Soissons (R.N. 31) et Laon (R.N. 44), dans le département de l'Aisne.

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural.

Art. 4. - Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de Crouy, d'Urcel et de Chivy-lès-Etouvelles, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1). En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté des maires des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 5. - Le caractère de route express est attribué, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1), à la section de la route nationale 2 comprise entre Soissons et Laon, du P.R. 31.990 au P.R. 57.125.

Art. 6. - L'accès à la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;

- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 kilomètres par heure.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement de l'Aisne, 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex (téléphone : 03-23-24-64-00, télécopie : 03-23-24-64-21)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 97-63 du 22 janvier 1997 portant publication de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, signé à Yaoundé le 31 mars 1994 (1)

NOR : MAEJ9730003D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-1142 du 31 octobre 1995 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 79-768 du 6 septembre 1979 portant publication de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, signé à Yaoundé le 31 mars 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} février 1997.

A V E N A N T

À LA CONVENTION FISCALE DU 21 OCTOBRE 1976 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, désireux de modifier la Convention fiscale du 21 octobre 1976 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

a) Partout où elle est employée dans la Convention, l'expression « République unie du Cameroun » est remplacée par l'expression « République du Cameroun ».

b) L'article 1^{er} de la Convention est complété par les paragraphes suivants :

« 3. Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition.

« 4. Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne domiciliée dans un Etat contractant et une entreprise exploitée par une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant.



Guide des demandes d'aménagement sur le réseau routier national

Le réseau routier national non concédé est composé d'environ 12 000 kilomètres de routes et d'auto-roulées. L'État, propriétaire, gestionnaire et exploitant de ce réseau, veille au respect de sa vocation première qui consiste à écouler, dans les meilleures conditions possibles en termes de sécurité et de fiabilité des temps de parcours, le trafic routier de transit et d'échanges longue distance.

Tout aménagement impactant le réseau routier national doit donc recueillir préalablement à sa réalisation l'accord de l'État sur son opportunité et ses modalités de réalisation, afin de maintenir la cohérence, les fonctionnalités et la sécurité du réseau national.

Ce document s'adresse au porteur des projets (collectivité, établissement public, aménageur ou acteur économique privé) ayant un impact sur le réseau routier national. Son objectif est de présenter les procédures auxquelles est soumise la réalisation de ces projets et le cadre général dans lequel les dossiers sont instruits.

Le présent document s'appuie sur les textes suivants :

- l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, disponible sur internet (http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/liches/BO20149/mat_20140009_0100_0033.pdf) ;
- l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, disponible auprès de vos contacts locaux ;
- l'instruction technique relative au système de management de la qualité dans les services routiers, disponible auprès de vos contacts locaux.

1 En premier lieu, le porteur de projet doit réaliser un dossier d'opportunité et le transmettre au représentant local de l'État compétent. Les coordonnées de ce dernier se trouvent sur le site internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-des-services-routiers.html>). Le dossier d'opportunité doit contenir les éléments rappelés dans l'encadré situé au verso de ce guide.

2 Le représentant local de l'État vérifie la complétude du dossier, peut demander des compléments et évalue les impacts du projet sur les conditions d'écoulement du trafic actuel ou futur (horizon 20 ans) et la sécurité du réseau routier national. Sauf dans le cas particulier de projets aux impacts très localisés, il transmet le dossier d'opportunité à l'administration centrale avec son avis.

3 L'administration centrale dispose de deux mois pour décider si elle se prononce sur l'opportunité du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la décision d'opportunité est automatiquement considérée comme relevant du représentant local de l'État.

4 Si l'administration centrale décide de se prononcer sur l'opportunité, elle instruit elle-même le dossier et recueille les avis dont elle a besoin pour éclairer sa décision. Elle peut, le cas échéant, exiger de nouvelles pièces. A l'issue de cette instruction, elle prend une décision d'opportunité du projet, avec ou sans réserve, ou de rejet du projet. Elle fixe les modalités de poursuite du projet et désigne notamment le représentant de l'État chargé des suites de l'instruction, en règle générale le préfet coordonnateur des itinéraires routiers - DIR, sauf si le projet interfère avec des projets d'aménagement.

Si l'administration centrale ne se prononce pas sur l'opportunité, la décision relève du représentant local de l'État, qui instruit le dossier et fixe lui-même les modalités de poursuite de projet le cas échéant.

Une fois la décision en opportunité prise, le porteur de projet rédige en collaboration avec le représentant local de l'État une convention qui fixe les modalités de conception, de réalisation, d'exploitation, de maintenance et de financement du projet. Cette convention peut être visée par l'administration centrale. Des exemples de convention peuvent être trouvés auprès des correspondants locaux en DIR et en DREAL.

5 Les études, procédures et travaux sont réalisés en respectant les obligations réglementaires et techniques mentionnées dans la convention. Le porteur de projet est notamment soumis à l'ensemble des procédures de sécurité et environnementales auxquelles est soumis l'État sur son réseau. Ces procédures peuvent être conséquentes et il convient donc d'anticiper et de prendre en compte les délais induits.

6 À la fin des travaux, si la convention le prévoit, des parties ou sections du projet peuvent être remises à l'État.

1 - Dossier d'opportunité

2 - Évaluation au niveau local
2 mois
(durée indicative)

3 - Évaluation (si besoin)
au niveau central
2 mois
(durée indicative)

4 - Instruction du dossier
(locale ou centrale) Convention
Entre 2 et 6 mois
(durée indicative en fonction des enjeux du projet)

5 - Réalisation des études
et des procédures
Entre 1 et 3 ans
(durée indicative en fonction des enjeux du projet)

6 - Remise d'ouvrage
(le cas échéant)

Le dossier d'opportunité doit permettre au représentant de l'État d'apprécier l'intérêt du projet et son impact sur les conditions d'écoulement du trafic et la sécurité du réseau routier national.

Le niveau de détail du dossier doit être proportionné aux enjeux.

A - Nature et justification des besoins à assurer

Il s'agit de présenter les besoins que le projet doit satisfaire ou les problèmes auxquels il doit remédier (nouveau besoin de mobilité, desserte d'une zone d'activité, point local de congestion, ...) en appuyant la présentation sur un diagnostic de l'existant et de son évolution à court, moyen et long terme. Ce diagnostic balayera l'ensemble des thématiques jugées nécessaires à la démonstration de l'opportunité du projet. À chaque fois que cela sera possible, des données chiffrées seront fournies.

B - Description des solutions techniques et de leurs impacts

L'ensemble des solutions techniques pertinentes envisagées doivent être décrites au niveau des grands principes techniques, et accompagnées de plans à l'échelle et au niveau de détails adaptés.

Il conviendra de montrer que le périmètre géographique retenu est adapté aux enjeux et de garantir l'exhaustivité des solutions envisagées et de leurs impacts.

Pour chaque solution envisagée, il faudra mettre en évidence :

- Les impacts sur le territoire dans la zone d'influence du projet ;
 - Les impacts sur le réseau routier national en termes de modifications des caractéristiques techniques de certaines sections, des conditions d'écoulement du trafic et des considérations de sécurité des usagers. Lorsque les enjeux le justifient, une étude de trafic avec projections au long terme devra être fournie. Elle présentera clairement le périmètre, les hypothèses et les horizons de l'étude (à minima un scénario de référence et un scénario de projet avec des projections à horizon 20 ans) ;
 - Les impacts éventuels en phase travaux devront être appréciés à ce stade s'ils sont importants pour le RRN. Une étude de trafic dynamique pourra être nécessaire pour appréhender l'ensemble des impacts ;
 - Les éventuels enjeux environnementaux. Il s'agit surtout d'identifier et de hiérarchiser les enjeux, ceux-ci seront approfondis lors des études ultérieures ;
 - Le cas échéant, la position des acteurs locaux par rapport à la solution proposée.
- À l'issue de cette présentation, il conviendra d'identifier une solution privilégiée en argumentant ce choix.

C - Coût et financement

Le dossier fournit le coût d'investissement des solutions prises en considération et indique pour la solution privilégiée quel est le plan de financement envisagé et le degré de maturité de celui-ci (engagement de principe, délibérations, ...).

Dans le cas où des parties ou sections du projet seraient remises à l'État, une prise en charge des frais supplémentaires générés par la gestion de l'ouvrage par les services de l'État pourra être sollicitée.

DIR : Direction Interdépartementale des Routes

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Étude de trafic dynamique : une étude de trafic dynamique permet de simuler véhicule par véhicule les conditions d'écoulement du trafic.

Horizon de l'étude : un horizon dans une étude de trafic est une date à laquelle l'on se projette afin de vérifier les conditions d'écoulement du trafic.

Préfet coordonnateur des itinéraires routiers : préfet du département du chef-lieu de la région dans laquelle le siège de la DIR concernée est situé.

RRN : Réseau routier national

Scénario de projet : un scénario de projet prend en compte l'ensemble des aménagements sur la zone du projet envisagé, y compris le projet.

Scénario de référence : un scénario de référence prend en compte l'ensemble des aménagements sur la zone du projet envisagé à l'exception de ceux relevant du projet lui-même.

Trafic routier d'échange : le trafic routier d'échange correspond aux véhicules dont soit l'origine, soit la destination se situe dans une zone donnée à proximité de l'infrastructure concernée.»

Trafic routier de transit : le trafic routier de transit correspond à l'ensemble des véhicules qui pour une zone donnée la traverse sans s'y arrêter.

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche. par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanisme-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.